ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge peut adopter un règlement relatif aux

restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'interniere* (PLPO et A.10.1):

l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à la modification du schéma

d'aménagement révisé afin d'autoriser la levée des interdictions dans les zones soumises à des mouvements de sol à la condition que la municipalité adopte un règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats en raison de certaines contraintes qui

prévoit la réalisation d'une expertise géotechnique;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la

séance ordinaire du 5 mars 2025;

ATTENDU que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du

5 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par le conseiller			
Et résolu à l'unanimité des membres	présents du conseil	, le maire s'absten	ant de voter :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1: TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2025-508 et s'intitule « Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou certificats en raison de certaines contraintes ».

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ET PERSONNE ASSUJETTIS

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Rivière-Rouge dans les lieux soumis à des contraintes identifiés au présent règlement.

ARTICLE 3: OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet, dans un lieu soumis à des contraintes identifiées au présent règlement, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil municipal sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes.

ARTICLE 4: RESPECT DES RÈGLEMENTS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

ARTICLE 5: ADOPTION PAR PARTIE

Le conseil municipal de la Ville de Rivière-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION B - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6: ADMINISTATION ET APPLICATION DU RÉGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné tel que décrit au *Règlement relatif aux permis et certificats* ou à tout règlement qui le remplace.

Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au Règlement relatif aux permis et certificats ou à tout règlement qui le remplace.

SECTION C - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7: RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

- 1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- 2. La disposition la plus restrictive prévaut, même dans le cas où la disposition générale est plus restrictive que la disposition particulière ;
- 3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
- 4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

ARTICLE 8 DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement relatif au zonage* ou à tout règlement qui le remplace. Autrement, si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 RÉCEPTION D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

Lorsqu'une demande de permis ou de certificat comporte une intervention visée par le chapitre III du présent règlement, le fonctionnaire désigné informe le demandeur dans les trente (30) jours ouvrables suivant le dépôt de la demande que la production d'un rapport d'expertise est requise. Le contenu du rapport d'expertise est énoncé au chapitre III du présent règlement.

Si le contenu du rapport d'expertise comporte des informations inexactes, erronées, insuffisantes ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans un délai de trente (30) jours ouvrables. Le requérant doit, dans les cent vingt (120) jours suivants, fournir les informations exactes, corrigées, suffisantes et conformes pour considérer la demande comme étant complète.

À l'expiration du délai de cent vingt (120) jours, si les informations n'ont pas été transmises, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

Si le fonctionnaire désigné ne reçoit pas le rapport d'expertise dans les 6 mois suivant le dépôt de la demande de permis ou de certificat, la demande est annulée et une nouvelle demande doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 10 FRAIS D'ÉTUDES

Les frais d'études pour une demande en vertu du présent règlement sont de 100 \$. Ces frais ne sont pas remboursables et ne couvrent pas les tarifs pour l'émission des permis et certificats prévus au *Règlement relatif aux permis et certificats*.

ARTICLE 11 DEMANDE COMPLÈTE

La demande est considérée comme étant complète lorsque le requérant a déposé tous les plans et les documents requis en vertu du *Règlement relatif aux permis et certificats*, qu'il a déposé un rapport d'expertise conformément au chapitre III du présent règlement et que les frais d'études ont été acquittés.

Lorsque la demande est complète, le fonctionnaire désigné la transmet au comité consultatif d'urbanisme et d'environnement pour avis.

ARTICLE 12 AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT

Le comité consultatif d'urbanisme et d'environnement émet un avis à l'égard de la demande au regard de la pertinence de délivrer le permis ou le certificat à partir du contenu de l'expertise soumise.

S'il le juge opportun, le comité peut suggérer au conseil municipal des conditions auxquelles devrait être assujettie la délivrance du permis ou du certificat compte tenu la contrainte.

ARTICLE 13 DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme et d'environnement.

Le conseil peut autoriser, en tout ou en partie, la demande qui lui est soumise ou la refuser. La décision du conseil doit être motivée.

Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le requérant et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

ARTICLE 14 DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au *Règlement relatif aux permis et certificats* sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

Copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou certificat délivré.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS

SECTION A - ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOLS

ARTICLE 15 CONTRAINTES VISÉES

La présente section s'applique aux zones soumises à des mouvements de sols.

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25 % constitue au sens du *Règlement de zonage* une zone soumise à des mouvements de sol.

ARTICLE 16 PERMIS OU CERTIFICATS VISÉS

Toute intervention visée par une interdiction à la section C du chapitre 11 « Dispositions relatives à la protection du milieu naturel et a certaines contraintes anthropiques » du Règlement relatif au zonage et qui requiert un permis ou un certificat en vertu du Règlement relatif aux permis et certificats est assujetti à la présente section et requiert le dépôt d'un rapport d'expertise.

ARTICLE 17 EXPERTISE REQUISE

Le requérant doit soumettre un rapport d'expertise géotechnique dont les conclusions répondent aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 1 et 2 du présent article.

TABLEAU 1 : Famille d'expertise géotechnique requise selon l'intervention projetée

INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Usage résidentiel de 1 à 3	
logements	
- Construction ou modification substantielle	
- Reconstruction	
- Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvement de sol,	
ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	1
- Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un mouvement de sol,	
nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation	
rapprochant le bâtiment du talus	
- Agrandissement	
- Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	
- Réfection des fondations	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Autres usages (sauf	
agricole)	
- Construction ou modification substantielle	
- Reconstruction	1
- Agrandissement	
- Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	
- Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant	
l'ajout de logements)	0
- Réfection des fondations	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – Usage agricole	
- Construction ou modification substantielle	
- Reconstruction	2
- Agrandissement	
- Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	
- Réfection des fondations	

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf	
agricole)	2
- Implantation	2
- Réfection	
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES	
- Implantation	2
- Réfection	
TRAVAUX DE REMBLAI, DÉBLAI OU D'EXCAVATION	2
PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET	
PLUS (hors-terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU	2
JARDIN DE BAIGNADE	
ENTREPOSAGE	
- Implantation	2
- Agrandissement	
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	
- Implantation	2
- Agrandissement	
INFRASTRUCTURE: ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT,	
INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE,	
RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATION, BASSIN DE	
RÉTENTION, ETC.	2
- Réfection	2
- Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique	
- Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment	
existant	
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE	
- Implantation	2
- Démantèlement	2
- Réfection	
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES	2
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION	
- Implantation	2
- Réfection	
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE	1
- Ajout ou changement dans un bâtiment existant	'
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	3
(sauf agricole) OU UN USAGE SENSIBLE	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES MOUVEMENTS DE SOL	
- Implantation	4
- Réfection	

Pour les fins d'application du présent article, la définition de « modification substantielle » correspond à celle définie au Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (Q-2, r. 32.2).

TABLEAU 2 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique

FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un mouvement de sol	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un mouvement de sol	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit	L'expertise doit	L'expertise doit	L'expertise doit
confirmer que :	confirmer que :	confirmer que :	confirmer que :
l'intervention	 l'intervention 		 les travaux proposés
projetée ne sera pas	projetée n'agira pas	lotissement, la	protégeront
menacée par un	comme facteur	construction de	l'intervention projetée
mouvement de sol;	déclencheur d'un	bâtiments ou l'usage	ou le bien existant
l'intervention	mouvement de sol en	projeté pourra se faire	d'un mouvement de
projetée n'agira pas		de manière sécuritaire	sol ou de ses débris; •

comme facteur	déstabilisant le site et	à l'intérieur de chacun	l'ensemble des
déclencheur d'un	les terrains adjacents;	des lots concernés.	travaux n'agira pas
mouvement de sol en	l'intervention		comme facteurs
déstabilisant le site et	projetée et son		déclencheurs d'un
les terrains adjacents;	utilisation subséquente		mouvement de sol en
 l'intervention 	ne constitueront pas		déstabilisant le site et
projetée et son	des facteurs		les terrains adjacents;
utilisation subséquente	aggravants, en		 l'ensemble des
ne constitueront pas	diminuant indûment		travaux n'agira pas
des facteurs	les coefficients de		comme facteurs
aggravants, en	sécurité des talus		aggravants en
diminuant indûment	concernés.		diminuant
les coefficients de			
sécurité des talus			
concernés.			

RECOMMANDATIONS

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no 4);

• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;
- les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;
- les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

ARTICLE 18 CONDITIONS AUX TRAVAUX DE PROTECTION

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de sol, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis ou certificats distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les mouvements de sol précède la réalisation des autres interventions.

Tous travaux exigés par l'expertise doivent être réalisés sous surveillance d'un professionnel en la matière.

ARTICLE 19 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE

L'expertise produite est valide pour la durée suivante :

- 1. Un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les mouvements de sol situés en bordure d'un cours d'eau;
- 2. Cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

SECTION A - CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 20 CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

ARTICLE 21 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse	Catherine Denis-Sarrazin
Maire	Greffière et directrice générale adjointe
Adopté lors de la séance ordinaire du par la résolution numéro : /25	2025
par la resolution numero . 725	
Avis de motion, le 5 mars 2025	
Dépôt du projet de règlement, le 5 mars 202	!5
Adoption du projet de règlement, le 5 mars	2025
Assemblée publique de consultation, le	2025
Adoption du règlement, le	2025
Délivrance du certificat de conformité, le	2025
Entrée en vigueur, le	2025
Avis nublic la 20	25